

MINUTE
1

MDE 250199

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

Direction de l'action régionale et
de la petite et moyenne industrie

Paris, le - 8 FEV. 1999

Sous direction de la sécurité industrielle
Département du gaz et
des appareils à pression

j.../degardin/circulaire/marqueserv.wpd

DM - T/P № 30634
Affaire suivie par M. DEGARDIN - Tél : 01.-3.19.50.65

Le Secrétaire d'Etat à l'industrie

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département
(Directions régionales de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement)

OBJET : Marques de service sur les bouteilles de gaz.

L'arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en oeuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, spécifie dans son article 10 les marques de service imposées en application de l'article 4 du décret du 18 janvier 1943.

Par dérogation au paragraphe 1 de l'article 10 de l'arrêté du 23 juillet 1943 rappelé ci-dessus, les marques de service peuvent, pour les appareils mi-fixes ou mobiles utilisés pour le transport des matières dangereuses au sens de l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié dit "arrêté ADR" et de l'arrêté du 6 décembre 1996 modifié dit "arrêté RID", être remplacées par les marques de service spécifiées dans le marginal 2223 du règlement ADR dont un extrait est annexé à la présente.

Annexe à la DM-T/P n° 30634 -

Extrait du marginal 2223 du règlement ADR - Édition janvier 1999 -

2223 Inscriptions

(1) Les récipients rechargeables conformes aux dispositions du marginal 2211 doivent porter en caractères bien lisibles et durables les inscriptions suivantes :

- a) le nom ou la marque du fabricant;
- b) le numéro d'agrément (si le modèle type du récipient est agréé conformément au marginal 2215);
- c) le numéro de série du récipient fourni par le fabricant;
- d) la tare du récipient sans les pièces accessoires, lorsque le contrôle de l'épaisseur de la paroi requis au marginal 2217, (1) b), est effectué par pesage;
- e) la pression d'épreuve (voir marginal 2219);
- f) la date (mois et année) de l'examen initial et de l'examen périodique le plus récent;

NOTA: L'indication du mois n'est pas nécessaire pour les gaz pour lesquels l'intervalle entre les examens périodiques est de 10 ans ou plus (voir marginaux 2217 (2) et 2250).

- g) le poinçon de l'expert qui a procédé aux épreuves et aux examens;
- h) pour 1001 acétylène dissous du 4°F : la valeur de la pression de remplissage autorisée [voir marginal 2219, f)] et la masse totale du récipient vide, des pièces accessoires, de la masse poreuse et du solvant;
- i) la capacité en eau en litres;
- j) pour les gaz chargés sous pression du 1°, la valeur de la pression de remplissage maximale à 15 °C autorisée pour le récipient.

Classe 2

2223 (suite) Ces inscriptions doivent être fixées de manière inamovible, par exemple gravées soit sur une partie renforcée du récipient, soit sur un anneau, ou sur une pièce fixée de manière inamovible. Elles peuvent également être gravées directement sur le récipient, à condition qu'il puisse être démontré que l'inscription n'affaiblit pas la résistance du récipient.

(2) Les récipients rechargeables conformes aux dispositions du marginal 2211 doivent également porter en caractères bien lisibles et durables les inscriptions suivantes :

- a) Le numéro d'identification et la dénomination du gaz ou du mélange de gaz en toutes lettres, tels qu'ils figurent au marginal 2201.

Pour les gaz affectés à une rubrique n.s.a., seuls le numéro d'identification et la dénomination technique 12/ du gaz doivent être indiqués.

Pour les mélanges, il suffit d'indiquer les deux composants qui contribuent de façon prédominante aux dangers;

- b) Pour les gaz du 1° qui sont chargés en masse et pour les gaz liquéfiés, soit la masse de chargement maximale et la tare du récipient et des pièces accessoires en place au moment du chargement, soit la masse brute;
- c) La date (année) du prochain examen périodique.

Ces marques peuvent être soit gravées, soit indiquées sur une plaque signalétique ou une étiquette durable fixée au récipient, ou indiquées par une inscription adhérente et bien visible, par exemple à la peinture ou par tout autre procédé équivalent.

(3) Il est réputé satisfait aux prescriptions du paragraphe (1) à l'exception de l'alinéa b) si les parties correspondantes de la norme suivante sont appliquées : EN 1089-1:1996 Bouteilles à gaz transportables - Identification des bouteilles à gaz (à l'exclusion du GPL) - Partie 1: Marquage.

(4) Les bouteilles non rechargeables conformes aux prescriptions du marginal 2211. (1), doivent porter en caractères bien lisibles et durables les inscriptions suivantes :

- a) le nom ou la marque du fabricant;
- b) le numéro d'agrément (si le modèle type du récipient est agréé conformément au marginal 2215);

12/ La dénomination technique indiquée doit être couramment employée dans les manuels, périodiques et textes scientifiques et techniques. Les appellations commerciales ne doivent pas être utilisées à cette fin.

Il est permis d'utiliser un des termes ci-après à la place de la dénomination technique :

- *Pour la rubrique 1078 gaz frigorifique, n.s.a. du 2 °A : mélange F 1, mélange F 2, mélange F 3;*
- *Pour la rubrique 1060 méthylacétylène et propadiène en mélange stabilisé du 2 ° F : mélange P 1, mélange P 2;*
- *Pour la rubrique 1965 hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a., du 2° F : mélange A ou butane, mélange A01 ou butane, mélange A02 ou butane, mélange A0 ou butane, mélange A1, mélange B1, mélange B2, mélange B, mélange C ou propane.*

Classe 2

2223
(suite)

- c) le numéro de série ou du lot du récipient fourni par le fabricant;
- d) la pression d'épreuve (voir marginal 2219);
- e) la date (mois et année) de la fabrication;
- f) le poinçon de l'expert qui a procédé à l'examen initial;
- g) le numéro d'identification et la dénomination du gaz ou du mélange de gaz en toutes lettres, telle qu'ils figurent au marginal 2201;

Pour les gaz faisant l'objet d'une rubrique N.S.A., seuls le numéro d'identification et la dénomination technique 12/ du gaz doivent être indiqués;

Pour les mélanges, il suffit d'indiquer les deux composants qui contribuent de façon prédominante aux dangers;

- h) l'inscription "NE PAS RECHARGER" qui doit faire au moins 6 mm de haut.

Les inscriptions décrites dans ce paragraphe, à l'exclusion de celles qui sont mentionnées à l'alinéa g), doivent être fixées de manière inamovible, par exemple gravées soit sur la partie renforcée du récipient, soit sur un anneau, ou sur une pièce fixée de manière inamovible.

Elles peuvent également être gravées directement sur le récipient, à condition qu'il puisse être démontré que l'inscription n'affaiblit pas la résistance du récipient.

Il est réputé satisfait aux prescriptions du présent paragraphe si les normes suivantes sont appliquées : [réservé].

(5) Chaque colis contenant des récipients renfermant des gaz des 1° à 4°, 6° F, 7° ou des récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) du 5° doivent porter en caractères bien visibles le numéro d'identification de la marchandise à indiquer dans le document de transport, précédé des lettres "UN", et avec l'inscription : "classe 2".

Il n'est pas nécessaire de satisfaire à cette prescription si les récipients et leurs inscriptions sont bien visibles.

12/ La dénomination technique indiquée doit être couramment employée dans les manuels, périodiques et textes scientifiques et techniques. Les appellations commerciales ne doivent pas être utilisées à cette fin.

Il est permis d'utiliser un des termes ci-après à la place de la dénomination technique :

- Pour la rubrique 1078 gaz frigorigère, n.s.a. du 2° A :
mélange F 1, mélange F 2, mélange F 3;
- Pour la rubrique 1060 méthylacétylène et propadiène en mélange stabilisé du 2° F : mélange P 1, mélange P 2;
- Pour la rubrique 1965 hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a., du 2° F : mélange A ou butane, mélange A01 ou butane, mélange A02 ou butane, mélange A0 ou butane, mélange A1, mélange B1, mélange B2, mélange B, mélange C ou propane.